

GE_GERICHTE AARP/8/2026 vom 5. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_8_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/8/2026 du 5 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/8/2026 del 5 gennaio 2026

Erwägungen

E. 15

mai 2023 consid. 3.2 ; 6B_18/2023 du 3 mars 2023 consid. 3.3.3 ; 6B_528/2019 du

E. 17

mai 2013 consid. 2.1) ; Que, selon la jurisprudence, en l'absence d'une déclaration écrite d'appel, la juridiction d'appel n'entre pas en matière (arrêts du Tribunal fédéral 6B_678/2017 du 6 décembre 2017 consid. 5.1; 6B_547/2016 du 21 juin 2016 consid. 4; 6B_458/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.4.2) ; seules peuvent, éventuellement, entrer en jeu des considérations relatives à la protection de la bonne foi de la partie, à l'interprétation d'une déclaration effectuée par celle-ci ou encore au formalisme excessif (arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2016 précité consid. 4) ; Que, dans la mesure où l'annonce d'appel ne respecte pas la forme écrite prévue par la loi, la juridiction d'appel ne peut entrer valablement en matière ; il s'ensuit que, sous réserve de restitution de délai, l'appel du prévenu n'est pas recevable ; Que, compte tenu de la requête en restitution de délai d'ores et déjà déposée auprès du TCO, laquelle apparaît *prima facie* remplir les conditions prévues par l'art. 94 CPP, outre

- 5/7 - P/23643/2022 que l'acte de procédure omis – soit une annonce d'appel valable à la forme – a été répété, il convient de retourner le dossier à ladite juridiction ; Que la partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé (art. 428 al. 1 CPP) ; Que l'appelant supportera en conséquence les frais de la procédure envers l'État, y compris un émolument d'arrêt (art. 14 al. 1 lit. b du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). * * * * *

- 6/7 - P/23643/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.